

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°278 du 21 février 2023

- Arrêté n° 2517 du 16/02/2023 DGS Arrêté portant nomination des porteurs de carte Achats, pour la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique
- Arrêté n° 2518 du 21/02/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 937 sur le territoire de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre
- Arrêté n° 2519 du 21/02/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive "Trail des Gypaetes" le 23 avril 2023 sur les routes départementales
- Arrêté n° 2520 du 21/02/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 25 sur le territoire des communes de Saint-Lary et Sailhan
- Arrêté n° 2521 du 21/02/2023 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 45 sur le territoire de la commune de Peyrun
- Arrêté n° 2522 du 21/02/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 87 sur le territoire de la commune d'Ordizan
- Arrêté n° 2523 du 16/02/2023 DRAG Arrêté de délégation de signature aux agents de la Direction des Bâtiments de la Direction des Collèges des Bâtiments et du Numérique
- Arrêté n° 2524 du 16/02/2023 DRAG Arrêté de délégation de signature aux agents de la Direction de l'Entretien et de l'Exploitation des Routes
- Arrêté n° 2525 du 14/02/2023 DSD Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er février 2023 au Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés "Jean Cadorne" rue de la Fontaine à Tournay
- Arrêté n° 2526 du 17/02/2023 DSD Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2023 à l'EHPAD "Résidence Labastide" à Lourdes
- Arrêté n° 2527 du 17/02/2023 DSD Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2023 à l'EHPAD de l'Hôpital de Vic-en-Bigorre

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52



- Arrêté n° 2528 du 17/02/2023 DSD Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2023 à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Le Foyer du Petit Jer" sis 51 rue de Bagnères à Lourdes
- Arrêté n° 2529 du 17/02/2023 DSD Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2023 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D) du Pôle d'Intervention vers une Vie Autonome (PIVAU) géré par l'Association des Paralysés de France (APF France Handicap) - 36 rue Maréchal Foch à Argelès-Gazost
- Arrêté n° 2530 du 17/02/2023 DSD Fixation pour l'année 2023 du tarif journalier afférent à l'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements mentonnés à l'article L.342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2517

OBJET : Arrêté n°

Portant nomination des porteurs de carte Achats, pour la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achats, il est nécessaire que d'une part soient désignés nominativement des porteurs de la carte d'achats, d'autre part, que les paramètres d'habilitation de la carte soient définis.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Madame Martine **DOMEC CABANNE**, Directrice de la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique est détentrice de la carte d'achats émise par la Caisse d'Epargne jusqu'à la fin du contrat liant le Département à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2. Il pourra être fait usage de cette carte pour le compte du Département dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, des fournitures et du mobilier de bureau, auprès des fournisseurs, dans la limite des accréditations fixées.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

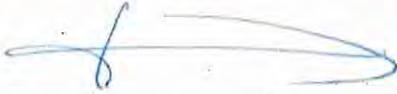
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4. Le présent arrêté sera publié au sur le site du Département des Hautes-Pyrénées.

Notifié le : 17 / 2 / 23

Martine DOMEC CABANNE

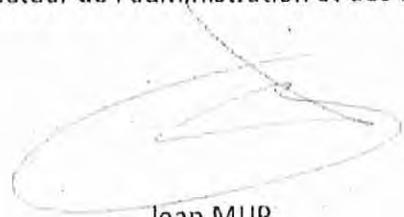


Signé électroniquement par

Mur Jean

Date : 16/02/2023 10:01:14

Pour le Président et par délégation,
Le directeur de l'administration et des finances



Jean MUR





REGISTRE DES ARRETÉS
DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2518

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.50

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 937 sur le territoire de la commune de SAINT PÉ DE BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 17 février 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de pose de glissières de sécurité sur la route départementale n° 937, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de pose de glissières de sécurité, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 937 du Point de Repère (PR) 5+000 au PR 5+200 sur le territoire de la commune de SAINT PÉ DE BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 23 février 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 3 mars 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT PÉ DE BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **21 FEV. 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Maire de SAINT PÉ DE BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Evelyne LABORDE, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
- Monsieur Thierry LAVIT, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

2519

OBJET : Arrêté temporaire n°5/2023

**Portant règlementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive
« TRAIL DES GYPAETES »**

Le 23 avril 2023 sur les routes départementales

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « TRAIL DES GYPAETES » sollicite une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

**ARRETE
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

ARTICLE 1 .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive **TRAIL DES GYPAETES**, il est instauré une priorité de passage aux participants et à l'organisation l'épreuve sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le dimanche 23 avril 2023 de 8h00 à 20h00.

ARTICLE 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

ARTICLE 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le **21 FEV. 2023**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution et information :

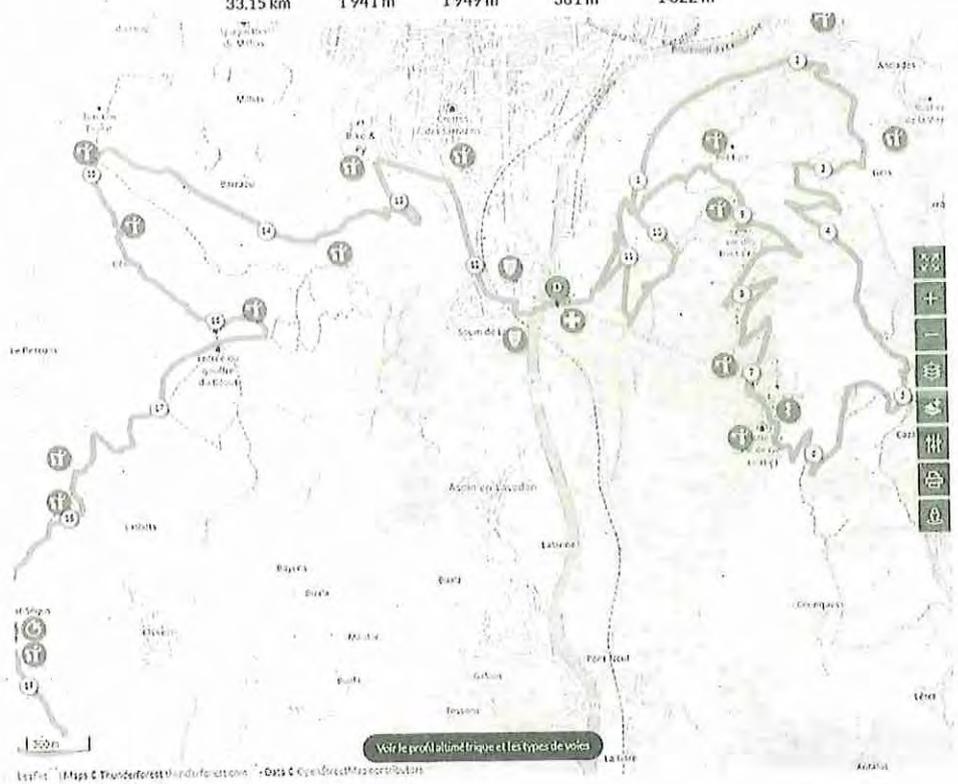
- l'organisateur de l'épreuve « **TRAIL DES GYPAETES** »
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

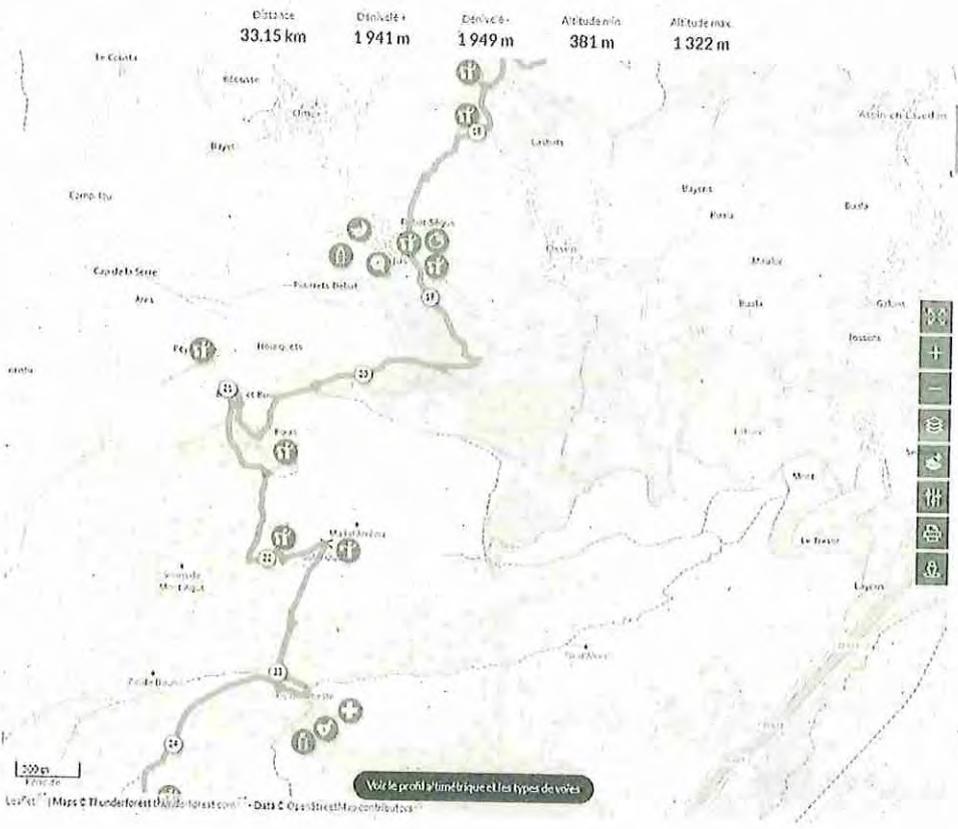


DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

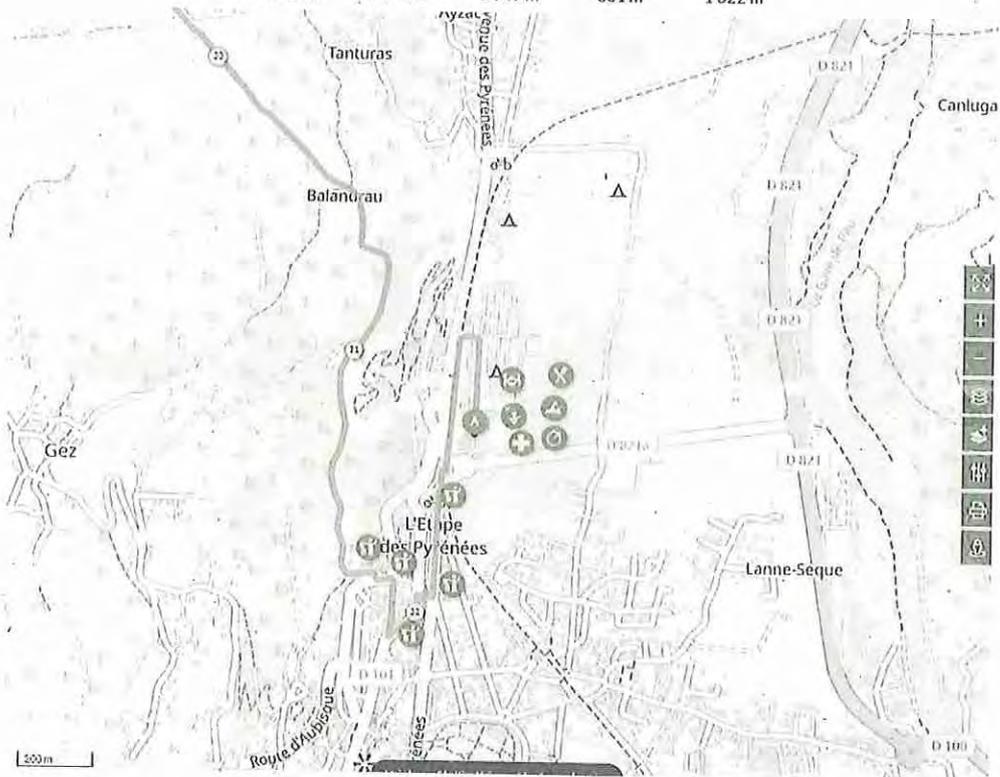
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Distance: 33.15 km
Dénivelé+ : 1941 m
Dénivelé- : 1949 m
Altitude min: 381 m
Altitude max: 1322 m





Distance 33.15 km
Dénivelé+ 1941 m
Dénivelé- 1949 m
Altitude min 381 m
Altitude max 1322 m





REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2520

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.42

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 25 sur le territoire des communes de SAINT-LARY et SAILHAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ENSIO en date du 15 février 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 25, effectués par l'entreprise ENSIO, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°14/2023.42 du 16/02/2023

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 25 du Point de Repère (PR) 0+950 au PR 1+700 sur le territoire des communes de SAINT-LARY et SAILHAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet du lundi 20 février 2023 à 8h00 au mardi 21 février 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Un alternat par piquets K10 sera mis en place en cas d'affluence importante de véhicules.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENSIO.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAINT-LARY et SAILHAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **21 FEV. 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de SAINT-LARY et SAILHAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ENSIO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

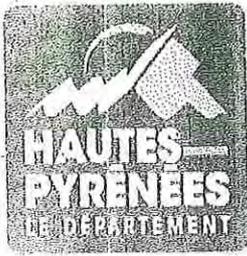
Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

2521

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBIET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2023.30
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°45 sur le territoire de la commune de PEYRUN.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de Peyrun,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'Agence départementale du Pays du Val d'Adour en date du 15 février 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement de traversées sur la route départementale n°45, effectués par l'Agence départementale du Pays du Val d'Adour, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de remplacement de traversées, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°45, du Point de Repère (PR) 3+520 au PR 4+300, sur le territoire de la commune de PEYRUN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 22 février 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 3 mars 2023 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par la route départementale n°245 et la voie communale dite « de Méchats » sur le territoire des communes de PEYRUN.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence départementale du Pays du Val d'Adour.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PEYRUN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 21 FEV. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Le Maire de PEYRUN

22/02/2023

Gilles CARRILLON



Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARRES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2522

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2023.28

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°87 sur le territoire de la commune d'ORDIZAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise 2CS en date du 9 février 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de carottage sur la route départementale n° 87, effectués par l'entreprise 2CS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de carottage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°87, du Point de Repère (PR) 2+040 au PR 2+080, sur le territoire de la commune d'ORDIZAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 22 février 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 février 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cédex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise 2CS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ORDIZAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **21 FEV. 2023**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire d'ORDIZAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise 2CS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

2523

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
ET DES FINANCES

OBJET : Arrêté de délégation de signature aux agents de la Direction des Bâtiments de la Direction des Collèges des Bâtiments et du Numérique

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3221-3 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de **Michel PÉLIEU** comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu la Délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que **Monsieur Christian LAUTRÉ** occupe les fonctions de Directeur des Bâtiments à la Direction des Bâtiments ;

Considérant que **Monsieur Vincent BULTEL** occupe les fonctions de Chef de service de la cellule Maintenance et Contrôle ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est accordée à **Monsieur Christian LAUTRÉ**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la Direction des Bâtiments, tous actes, décisions, correspondances et documents de toute nature à l'**exception** :

- des correspondances non techniques avec les Ministres, le Représentant de l'Etat dans le Département, les Parlementaires, les Elus des Collectivités Locales ;

- de l'approbation d'un nouvel emprunt ou d'une nouvelle ligne de trésorerie ;
- des garanties d'emprunt ;
- des conventions engageant financièrement le Département ;
- des décisions et notifications de subvention ;
- des décisions et notifications d'attribution ou de retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux ;
- de la gestion du personnel titulaire et non titulaire : recrutement, licenciement, avancement, modification de la durée de travail, admission à la retraite ;
- des demandes de permis de construire.

ARTICLE 2. Délégation de signature est également accordée à **Monsieur Christian LAUTRÉ**, à l'effet de signer toute pièce relative aux marchés publics inférieurs à 25000€ HT.

ARTICLE 3. Délégation de signature est également accordée à **Monsieur Christian LAUTRÉ** pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 25 000€ HT dans la limite des pièces suivantes :

- ordres de service ;
- exécution administrative et comptable des marchés (y compris les attestations de service fait) à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants ;
- émission de bons de commande en exécution d'un marché, sans plafond autre que celui du montant du marché.

3.1. En sus de la délégation accordée à **Monsieur Christian LAUTRÉ**, délégation de signature est également accordée à **Monsieur Vincent BULTEL** à l'effet de signer les documents suivants relevant de la cellule Maintenance et Contrôle :

- Ordres de missions et congés de ses agents
- Astreintes d'exécution

ARTICLE 4. L'arrêté 001430 du 20 mai 2022 est abrogé.

ARTICLE 5. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication sur le site internet du Département

ARTICLE 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.



Signé électroniquement par
Pelieu Michel
Date : 16/02/2023 14:48:45

Le Président du Conseil Départemental

Michel PELIEU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

2524

OBJET : Arrêté de délégation de signature aux agents de la Direction de l'Entretien et de l'Exploitation des Routes

Le Président du Conseil Départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que **Monsieur Bernard DUCLOS** occupe les fonctions de Directeur de l'Entretien et de l'Exploitation des Routes ;

Considérant que **Monsieur Mickaël GAYE-METOU** occupe les fonctions d'Adjoint au Directeur de l'Entretien et de l'Exploitation des Routes et de chef du service organisation et gestion des routes ;

Considérant que **Monsieur Gilles LE GUEN** occupe les fonctions de Chef du Parc routier à la Direction des Routes et des Mobilités ;

Considérant que **Monsieur Pierre-Olivier MAZARS** occupe les fonctions d'adjoint au Chef du Parc routier à la Direction des Routes et des Mobilités ;

Considérant que **Monsieur Stéphane CAILLABET** occupe les fonctions de Chef d'atelier au Parc routier à la Direction des Routes et des Mobilités ;

Considérant que **Madame Fermina VERDELET** occupe les fonctions de Chef comptable au Parc routier à la Direction des Routes et des Mobilités ;

Considérant que **Messieurs Christophe LAC et Frédéric BIELSA** occupent les fonctions de Responsable de travaux au Parc routier à la Direction des Routes et des Mobilités ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Considérant que **Monsieur Jean Marc DUTHU** occupe les fonctions de Réceptionnaire à l'atelier au Parc routier à la Direction des Routes et des Mobilités ;

Considérant que **Monsieur Jean Michel DUCAMP** occupe les fonctions de Chef Magasinier au Parc routier à la Direction des Routes et des Mobilités ;

Considérant que **Monsieur Charles DOMBIDEAU** occupe les fonctions de Chef du laboratoire au Parc routier à la Direction des Routes et des Mobilités ;

Considérant que **Messieurs Jérôme CAZENAVE, Alain CLEMENT et Jocelyn AGUT** occupent les fonctions de magasiniers au Parc routier à la Direction des Routes et des Mobilités ;

Considérant que **Madame Camille LOUEY** occupe les fonctions d'assistante de gestion acheteuse ;

Considérant que **Messieurs Jérôme MEDIAMOLE, Michel FRULIN, Thierry ALONSO, Stéphane LAFOND, Guillaume SABATHIE, Régis CHALAN LATOU, José SEUBE, Julien ZANIBELLATO et Fabrice ROUDIERE** occupent les fonctions de Chefs d'équipe au Parc routier à la Direction des Routes et des Mobilités ;

Considérant que **Monsieur Régis GAUBERT** occupe les fonctions de Chef de l'Agence du Pays de TARBES et du HAUT-ADOUR à la Direction des Routes et des Mobilités ;

Considérant que **Monsieur Serge SISQUELLAS** occupe les fonctions d'adjoint au Chef de l'Agence du Pays de TARBES et du HAUT-ADOUR à la Direction des Routes et des Mobilités ;

Considérant que **Messieurs Florent AUBIER, Michel CABANNE, Alain GUEMEACHE et Alain DUSSERT** occupent les fonctions de Techniciens à l'Agence du Pays de TARBES et du HAUT-ADOUR à la Direction des Routes et des Mobilités ;

Considérant que **Messieurs Eric GOMEZ, Christophe ARNAUNE, Stéphane CASTANER, Régis BAGET, Jean-Claude LAY, Patrick SANTARELLI, Stéphane GOUX et Bruno SOUCAZE** occupent les fonctions de Chefs d'Equipe à l'Agence du Pays de TARBES et du HAUT-ADOUR à la Direction des Routes et des Mobilités ;

Considérant que **Monsieur Eric SANS D'AGUT** occupe les fonctions de Chef de l'Agence du Pays des COTEAUX à la Direction des Routes et des Mobilités ;

Considérant que **Monsieur Julien BOUDY** occupe les fonctions d'adjoint au Chef d'Agence de l'agence des COTEAUX à la Direction des Routes et des Mobilités ;

Considérant que **Messieurs Pascal PUJO, Jérôme PARDON et Eric GARDES** occupent les fonctions de Techniciens à l'Agence du Pays des COTEAUX à la Direction des Routes et des Mobilités ;

Considérant que **Messieurs Alain CABOS-CHELLE, Philippe DAVEREDE, Stéphane FERREIRA, Laurent LERUEZ, Jérôme ROUSSE et Jérôme CASSEIN** occupent les fonctions de Chefs d'Equipe à l'Agence du Pays des COTEAUX à la Direction des Routes et des Mobilités ;

Considérant que **Monsieur Jérôme BONNECARRERE** occupe les fonctions de Chef de l'Agence du Pays du VAL D'ADOUR à la Direction des Routes et des Mobilités ;

Considérant que **Monsieur Gilles SIUTAT** occupe les fonctions d'adjoint au Chef d'Agence de l'Agence du VAL d'ADOUR à la Direction des Routes et des Mobilités ;

Considérant que **Monsieur Philippe VERNIERES** occupe les fonctions de Technicien à l'Agence du Pays du VAL D'ADOUR à la Direction des Routes et des Mobilités ;

Considérant que **Messieurs Fabien GUINLE, Benjamin DORIAN, Nicolas MENNE et Eric GEORGEREAU** occupent les fonctions de Chefs d'Equipe à l'Agence du Pays du VAL D'ADOUR à la Direction des Routes et des Mobilités ;

Considérant que **Monsieur Thierry DUCOS** occupe les fonctions de Chef de l'Agence du Pays des GAVES à la Direction des Routes et des Mobilités ;

Considérant que **Messieurs Jean-Noël CASSOU, Pierre BAJON, Alain GENTA, Joël TRABESSE et Julio CAMACHO** occupent les fonctions de Techniciens à l'Agence du Pays des GAVES à la Direction des Routes et des Mobilités ;

Considérant que **Messieurs Xavier SEMPASTOUS, Jean-Pascal BOURMAUD, Denis FERNANDES, Julien MONTAUBAN, Jordi BORREIL, Christian CARRIQUE, Judicaël BALAGE et Sébastien BEUILLÉ** occupent les fonctions de Chefs d'Equipe à l'Agence du Pays des GAVES à la Direction des Routes et des Mobilités ;

Considérant que **Monsieur Denis MONTPEZAT** occupe les fonctions de Chef de l'Agence du Pays du plateau de LANNEMEZAN, des vallées des NESTES et BAROUSSE à la Direction des Routes et des Mobilités ;

Considérant que **Monsieur Stéphane PAUL** occupe le poste d'adjoint au Chef d'Agence de l'Agence LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE à la Direction des Routes et des Mobilités ;

Considérant que **Madame Carole MANIGAUD et Messieurs Joël HUC, Stéphane PAUL, Loïc MANIGAUD et Benjamin MUN** occupent les fonctions de Techniciens à l'Agence du Pays du plateau de LANNEMEZAN, des vallées des NESTES et BAROUSSE à la Direction des Routes et des Mobilités ;

Considérant que Messieurs Régis BAZERQUE, Thierry CHAZALVIEL, Jean Philippe DELARUE, Daniel FO, Michel MARSALLE, Joël DUBOUX, Christian POURTUGAU-DELAS, Hervé ARROUY, Jérôme LOUDET, Frank ESCALONA et Sylvain DOUCE occupent les fonctions de Chefs d'Equipe à l'Agence du Pays du plateau de LANNEMEZAN, des vallées des NESTES et BAROUSSE à la Direction des Routes et des Mobilités ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. Délégation de signature est accordée à **Monsieur Bernard DUCLOS**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la Direction de l'Entretien et de l'Exploitation des Routes, tout acte, décision, correspondance et document de toute nature à l'**exception** :

- Correspondances non techniques avec les Ministres, le Représentant de l'Etat dans le Département, les Parlementaires, les Elus des Collectivités Locales ;
- Gestion du personnel titulaire et non titulaire : recrutement, licenciement, avancement, modification de la durée de travail, admission à la retraite ;
- Approbation d'un nouvel emprunt ou d'une nouvelle ligne de trésorerie ;
- Garanties d'emprunt ;
- Conventions engageant financièrement le Département ;
- Décisions et notifications de subvention ;
- Décisions et notifications d'attribution ou de retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux ;

1.2 Délégation de signature est également accordée à **Monsieur Bernard DUCLOS**, pour toutes pièces relatives aux marchés publics inférieurs à 25 000 € HT.

1.3 Délégation de signature est également accordée à **Monsieur Bernard DUCLOS** pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 25 000 € HT **dans la limite des pièces suivantes** :

- Ordres de service ;
- Émission de bons de commande en exécution d'un marché, sans plafond autre que celui du montant du marché ;
- Exécution administrative et comptable des marchés (y compris les attestations de service fait) à l'**exception** du nantissement, de la sous-traitance et des avenants.

1.4 En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bernard DUCLOS**, sa délégation de signature est exercée par **Monsieur Mickaël GAYE-METOU**.

ARTICLE 2. En sus de la délégation de signature accordée au Directeur de l'Entretien et de l'Exploitation des Routes, délégation de signature est accordée à Monsieur **Mickaël GAYE-METOU**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Marchés d'un montant inférieur à 15 000 € HT : tout document SAUF les avenants, la non-reconduction, et la résiliation ;
- Marchés d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT : exécution administrative et comptable (attestations de service fait, ordres de service et émissions de bons de commande en exécution d'un marché...);
- Emission de bons de commande indépendants d'un marché, chacun d'un montant maximal égal à 15 000 € HT ;
- Ordres de mission et congés des agents

Pour le Parc routier

ARTICLE 3. Délégation de signature est accordée à **Messieurs Gilles LE GUEN et Pierre-Olivier MAZARS** à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes suivants :

- Correspondances courantes liées à la gestion et à l'exploitation de la route ;
- Ampliations des arrêtés ou décisions et délivrance des copies conformes de tous actes et documents administratifs ou juridiques ;
- Affectation à un poste de travail, octroi des congés, autorisations d'absence, ordres de mission des agents du parc routier.
- Dépôt de plainte pour les vols et dommages aux biens d'une valeur estimée maximale de 1 000 €.

3.1. Délégation de signature est accordée à **Messieurs Gilles LE GUEN et Pierre-Olivier MAZARS** à l'effet de signer toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT imputés sur la section de fonctionnement, dans la limite des pièces suivantes :

- Acte d'engagement ;
- Exécution administrative et comptable des marchés, dont attestation de service fait, à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants ;
- Mise au point du marché ;
- Demande de complément de la candidature ;
- Demande de régularisation ;
- Notification du marché ;
- Emission de bons de commande, chacun d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT.

3.2. Délégation de signature est accordée à **Messieurs Gilles LE GUEN et Pierre-Olivier MAZARS** à l'effet de signer toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant

supérieur à 15 000 € HT imputés sur la section de fonctionnement, dans les limites suivantes :

- Demandes de précisions aux entreprises sur les offres ;
- Exécution administrative et comptable des marchés, dont attestation de service fait, à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants.

ARTICLE 4. Délégation de signature est accordée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, toutes les pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT, imputées sur la section de fonctionnement, à :

- **Madame Fermina VERDELET,**
- **Monsieur Stéphane CAILLABET,**
- **Monsieur Christophe LAC,**
- **Monsieur Frédéric BIELSA**
- **Monsieur Jean-Marc DUTHU,**
- **Monsieur Jean-Michel DUCAMP,**
- **Monsieur Charles DOMBIDEAU.**

Dans les limites suivantes :

- Acte d'engagement ;
- Exécution administrative et comptable des marchés, dont attestation de service fait, à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants ;
- Mise au point du marché ;
- Demandes de régularisation ;
- Notification du marché ;
- Emission de bons de commande, chacun d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT ;
- Ordres de missions et congés de leurs agents

ARTICLE 5. Délégation de signature est accordée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, toutes les pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 2 000 € HT, imputés sur la section de fonctionnement, à :

- **Monsieur Jérôme MEDIAMOLE**
- **Monsieur Michel FRULIN**
- **Monsieur Stéphane LAFOND**
- **Monsieur Thierry ALONSO,**
- **Monsieur José SEUBE,**
- **Monsieur Guillaume SABATHIE,**
- **Monsieur Régis CHALAN LATOU**
- **Messieurs Jérôme CAZENAVE et Alain CLEMENT**
- **Madame Camille LOUEY**
- **Monsieur Jocelyn AGUT**
- **Monsieur Julien ZANIBELLATO**
- **Monsieur Fabrice ROUDIERE**

Dans les limites suivantes :

- Acte d'engagement ;
- Exécution administrative et comptable des marchés, dont attestation de service fait, à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants ;
- Mise au point du marché ;
- Demande de régularisation ;
- Notification du marché ;
- Emission de bons de commande, chacun d'un montant inférieur ou égal à 2 000 € HT.

Pour les Agences

ARTICLE 6 : Délégation de signature est accordée aux Chefs d'Agences :

- Pour l'Agence du Pays de **TARBES** et du **HAUT-ADOUR** : **Messieurs Régis GAUBERT**
- Pour l'Agence du Pays des **COTEAUX** : **Eric SANS D'AGUT**
- Pour l'Agence du Pays du **VAL D'ADOUR** : **Jérôme BONNECARRERE**
- Pour l'Agence du Pays des **GAVES** : **Monsieur Thierry DUCOS**
- Pour l'Agence du Pays du plateau de **LANNEMEZAN**, des vallées des **NESTES** et **BAROUSSE** : **Monsieur Denis MONTPEZAT**

À l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes suivants :

- Correspondances courantes liées à la gestion et à l'exploitation de la route ;
- Ampliations des arrêtés ou décisions et délivrance des copies conformes de tous actes et documents administratifs ou juridiques ;
- Exécution administrative et comptable des marchés, dont attestation de service fait, à l'exclusion du nantissement, de la sous-traitance et des avenants, pour les marchés publics imputés sur la section d'investissement ;
- Affectation à un poste de travail, congés, autorisations d'absence, ordres de mission, évaluations des agents de l'agence ;
- Décisions intéressant toutes les matières citées par le Code de la Voirie Routière pour être soumises à autorisation ;
- Avis sur autorisation du domaine routier dans le cadre d'épreuves sportives et manifestations diverses ;
- Avis concernant les rejets sur les Routes Départementales ;
- Emission des avis pour l'instruction des autorisations de transports exceptionnels ;
- Représentation du Conseil Départemental lors d'opérations d'expertises contradictoires ou juridictionnelles ;
- Dépôt de plainte pour les vols et dommages aux biens d'une valeur estimée maximale de 1 000 €.

6.1. Délégation de signature est accordée à ces derniers à l'effet de signer toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT imputés sur la section de fonctionnement, dans la limite des pièces suivantes :

- Acte d'engagement ;
- Exécution administrative et comptable des marchés, dont attestation de service fait, à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants ;
- Mise au point du marché ;
- Demandes de régularisation ;
- Notification du marché ;
- Emission de bons de commande, chacun d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT.

6.2. Délégation de signature est accordée à ces derniers à l'effet de signer toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant supérieur à 15 000 € HT imputés sur la section de fonctionnement, dans la limite de l'exécution administrative et comptable des marchés, dont l'attestation de service fait, à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants.

6.3. En sus de la délégation accordée à Messieurs les Chefs d'Agence, délégation de signature est accordée à leurs adjoints en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, pour tous les actes relevant de leurs attributions.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est accordée à :

- Pour l'Agence du Pays de **TARBES** et du **HAUT-ADOUR** : **Messieurs Florent AUBIER, Michel CABANNE, Alain GUEMECHÉ, Alain DUSSERT, Serge SISQUELLAS**
- Pour l'Agence du Pays des **COTEAUX** : **Messieurs Julien BOUDY, Pascal PUJO, Jérôme PARDON, Eric GARDES**
- Pour l'Agence du Pays du **VAL D'ADOUR** : **Messieurs Gilles SIUTAT, Philippe VERNIERES**
- Pour l'Agence du Pays des **GAVES** : **Messieurs Jean-Noël CASSOU, PIERRE BAJON, Joël TRABESSE, Alain GENTA, Julio CAMACHO**
- Pour l'Agence du Pays Du plateau de **LANNEMEZAN**, des vallées des **NESTES** et **BAROUSSE** : **Madame Carole MANIGAUD, Messieurs Joël HUC, Stéphane PAUL, Loïc MANIGAUD, Benjamin MUN**

À l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes suivants :

- Ampliations des arrêtés ou décisions et délivrance des copies conformes de tous actes et documents administratifs ou juridiques ;
- Emission de bons de commande, chacun d'un montant inférieur ou égal à 2 000 € HT, imputés sur la section de fonctionnement ;
- Certification de service fait, sur les sections d'investissement et de fonctionnement ;
- Dépôt de plainte pour les vols et dommages aux biens d'une valeur estimée maximale de 1 000 €.

- Ordres de missions et congés de leurs agents

ARTICLE 8 : Délégation de signature est accordée à :

8.1. Pour l'Agence du Pays de TARBES et du HAUT-ADOUR : **Messieurs Stéphane CASTANER, Christophe ARNAUNE, Jean-Claude LAY, Patrick SANTARELLI, Eric GOMEZ, Bruno SOUCAZE, Régis BAGET**

8.2. Pour l'Agence du Pays des COTEAUX : **Messieurs Alain CABOS-CHELLE, Philippe DAVEREDE, Stéphane FERREIRA, Laurent LERUEZ, Jérôme ROUSSE, Jérôme CASSEIN**

8.3. Pour l'Agence du Pays du VAL D'ADOUR : **Messieurs Benjamin DORIAN, Nicolas MENNE, Eric GEORGEREAU, Fabien GUINLE**

8.4. Pour l'Agence du Pays des GAVES : **Messieurs Xavier SEMPASTOUS, Jean-Pascal BOURMAUD, Denis FERNANDES, Julien MONTAUBAN, Jordi BORREIL, Christian CARRIQUE, Sébastien BEUILLÉ, Judicaël BALAGE**

8.5. Pour l'Agence du Pays Du plateau de LANNEMEZAN, des vallées des NESTES et BAROUSSE : **Messieurs Régis BAZERQUE, Thierry CHAZALVIEL, Jean Philippe DELARUE, Daniel FO, Joël DUBOUX, Christian POURTUGAU-DELAS, Michel MARSALLE, Hervé ARROUY, Jérôme LOUDET, Frank ESCALONA, Sylvain DOUCE**

À l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, l'émission de bons de commande, chacun d'un montant inférieur ou égal à 150€ HT, imputés sur la section de fonctionnement.

ARTICLE 9. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication

ARTICLE 10. Le présent arrêté abroge l'arrêté n°01977 du 21 septembre 2022.

ARTICLE 11. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

A Tarbes, le 16 février 2023



Signé électroniquement par
Pelieu Michel
Date : 16/02/2023 14:48:34

Le Président du Conseil Départemental

Michel PELIEU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

2525

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} février 2023 au Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés "Jean Cadorne" Rue de la Fontaine à TOURNAY.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 25 novembre 2022 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2023 ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R 314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} février 2023 au Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M) "Jean Cadorne" à TOURNAY sont fixés à :

- a) Internat : **163,75€**
- b) Semi-Internat : **131,00€**

ARTICLE 2.

La participation 2023 des bénéficiaires de l'accueil de jour a été fixée à 10€ par le Président du Conseil Départemental (délibération du 17 décembre 2012).

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3.

Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2023, du Foyer d'Accueil Médicalisé "Jean Cadorne" à TOURNAY sont autorisées comme suit :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante 442 842,00€
- Dépenses afférentes au personnel.....1 806 595,91€
- Dépenses afférentes à la structure 285 571,14€
- Produits de la tarification1 689 077,67€
- Autres produits relatifs à l'exploitation..... 845 931,38€

ARTICLE 4.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5.

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le **14 FEV. 2023**

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

2526

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'EHPAD « Résidence Labastide » à LOURDES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 11 octobre 2018 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable à l'EHPAD « Résidence Labastide » à LOURDES à compter du 1^{er} janvier 2023, tient compte du taux de reconduction annuel validé dans le cadre du CPOM 2018-2022.

Hébergement : 59,77€

L'activité proposée est modifiée afin de tenir compte du taux de reconduction annuel du tarif hébergement à hauteur de 1,36 % par an. Elle est arrêtée à 48 915 journées (soit 48 513 journées hébergement permanent et 402 journées hébergement temporaire).

ARTICLE 2. Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} avril 2022, sont reconduits jusqu'à la notification du forfait global dépendance 2023, à savoir :

- Tarifs " Dépendance " :

	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	22,04€	16,11€
GIR 3/4	13,99€	8,06€
GIR 5/6	5,93€	NÉANT

Le prix de journée dépendance applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Résidence Labastide" à LOURDES est fixé à : **17,98€**.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2023, à l'Accueil de Jour de l'EHPAD « Résidence Labastide » à LOURDES, est fixée de la manière suivante :

a) Hébergement :	22,81 €
b) Dépendance :	
- GIR 1-2 :	17,42 €
- GIR 3-4 :	11,05 €
- GIR 5-6 :	4,61 €

ARTICLE 4. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2022, de l'Accueil de Jour de l'EHPAD « Résidence Labastide » à LOURDES sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	48 791,95€	22 453,92€
Recettes hors tarification	0,00€	0,00€

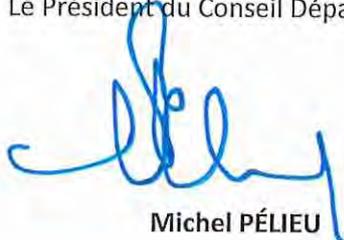
ARTICLE 5. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le **17 FEV. 2023**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

2527

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'EHPAD de l'Hôpital de Vic-en-Bigorre.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 2 mai 2014 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 25 novembre 2022 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2023 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable à l'EHPAD de l'Hôpital de Vic-en-Bigorre, à compter du 1^{er} janvier 2022 est fixée de la manière suivante :

Hébergement :

- | | |
|------------------|--------|
| - "Les Acacias" | 50,18€ |
| - "La Clairière" | 60,05€ |
| - "EHPAD V2" | 51,05€ |
| - "S.A.S.A." | 59,30€ |

Accueil de jour

- | | |
|-------------------|--------|
| - Journée entière | 29,70€ |
| - ½ journée | 14,85€ |

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023, de l'EHPAD de l'Hôpital de Vic-en-Bigorre sont autorisées comme suit :

Dépenses	3 791 817,94€
Recettes hors tarification	158 206,80€

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Les tarifs « Dépendance » et résidents de moins de 60 ans établis pour l'année 2022 sont reconduits jusqu'à la notification du forfait global dépendance 2023, à savoir :

- Tarifs " Dépendance " :

	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	22,75€	16,61€
GIR 3/4	14,45€	8,31€
GIR 5/6	6,14€	NÉANT

- Tarif dépendance pour les résidents de moins de 60 ans : 17,18€.

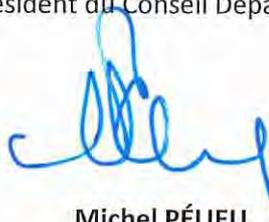
ARTICLE 4. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le **17 FEV. 2023**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

2528

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes " Le Foyer du Petit Jer " sis 51, rue de Bagnères à LOURDES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 5 mars 2008 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la Directrice de l'établissement ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Le tarif " hébergement " applicable, à compter du 1er janvier 2023, à l'EHPAD " Le Foyer du Petit Jer " sis 51, rue de Bagnères à LOURDES, est fixé comme suit :

Tarif " hébergement " : 75,00€

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles de la section hébergement, pour l'exercice budgétaire 2023, de l'EHPAD " Le Foyer du Petit Jer " à LOURDES sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement
Dépenses	1 632 179,85€
Recettes hors tarification	11 054,38€

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Les tarifs « dépendance » et résidents de moins de 60 ans établis pour l'année 2022 sont reconduits jusqu'à la notification du forfait global dépendance 2023, à savoir :

–Tarifs " Dépendance " :

	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	21,75€	15,89€
GIR 3/4	13,80€	7,94€
GIR 5/6	5,86€	NÉANT

–Le prix de journée dépendance applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans : 18,81€

ARTICLE 4. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le **17 FEV. 2023**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

2529

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D) du Pôle d'Intervention vers une Vie Autonome (PIVAU) géré par l'Association des Paralysés de France (APF France Handicap) - 36, Rue Maréchal Foch à ARGELÈS-GAZOST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article 46 de la Loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU la délibération de la commission permanente du 25 novembre 2022 ;
- VU l'autorisation de frais de siège donnée à l'APF France handicap par l'ARS Ile-de-France le 21 février 2019, pour la période 2019 à 2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2021 signé le 23 novembre 2018 et notamment son article 6-4 relatif à la tarification et qui prévoit la révision du tarif du SAAD dès la notification par l'ARS Ile-de-France des frais de siège 2019-2023 ;
- VU l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2021 signé le 20 Novembre 2019 ;
- VU la prorogation du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens pour 2022 impliquant un maintien du tarif fixé en 2021 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 25 novembre 2022 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2023 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le tarif horaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du PIVAU est fixé à **28,65€**.

ARTICLE 2

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cédex

ARTICLE 3

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et le Directeur du PIVAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le **17 FEV. 2023**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

2530

OBJET : Fixation pour l'année 2023 du tarif journalier afférent à l'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements mentionnés à l'article L.342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 231-5, et L.342-1 à L.342-5 ;
- VU la délibération du Conseil Général du 24 octobre 2008 relative à l'approbation du règlement départemental d'aide sociale qui s'impose aux usagers de l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU les arrêtés du Président du Conseil Départemental fixant la tarification applicable pour l'année 2023 aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :
 - « Les Balcons du Hautacam » d'Argelès-Gazost,
 - « Panorama de Bigorre » de Castelnau-Rivière-Basse,
 - « Les Fougères » de Lannemezan,
 - « Résidences Val d'Adour » de Maubourguet et Rabastens-de-Bigorre,
 - « Les Rives du Pélam » de Trie-sur-Baïse ;
- CONSIDÉRANT que, pour l'année 2023, la charge maximale, occasionnée par le séjour d'une personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues à ceux mentionnés à l'article L342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, s'établit à 69,17€ ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'année 2023, le tarif journalier applicable aux frais de séjour des bénéficiaires de l'aide sociale départementale dans les établissements mentionnés à l'article L.342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est fixé à **69,17€**.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 1 correspond à la participation du Conseil Départemental aux frais de séjour des personnes âgées résidant dans les établissements non habilités du département des Hautes-Pyrénées, lorsque les intéressés y ont séjourné, à titre payant pendant une durée de cinq ans, et lorsque leurs ressources ne leur permettent plus d'assurer leur entretien.

ARTICLE 3

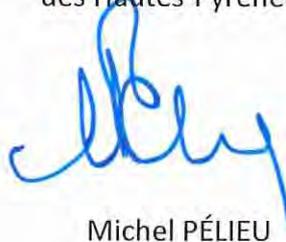
Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental et les directions des établissements mentionnés à l'article L.342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

TARBES, le **17 FEV. 2023**

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,



Michel PÉLIEU

